



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

## Arrêté

### **Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02419P0119 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19.179 du 26 août 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02419P0119 relative à la création d'une aire de stationnement sur la commune de Saint-Avertin (37) reçue complète le 9 juillet 2019 ;
- Vu la décision tacite, née le 13 août 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23 juillet 2019 ;
  
- Considérant que le projet consiste en la création d'une aire de stationnement d'une surface totale de 1,27 ha sur le site de la Bellerie à Saint-Avertin (37), en vue de l'accueil et du développement d'activités sportives et de loisirs ;
- Considérant que l'aire de stationnement sera divisée en plusieurs parties :
  - o une zone d'environ 7000 m<sup>2</sup> prévue pour le stationnement de 122 véhicules légers et les voiries associées, avec un revêtement en enrobé,
  - o une zone d'environ 3000 m<sup>2</sup> utilisée de manière occasionnelle, sur une prairie engazonnée, stabilisée avec un mélange terre pierre,
  - o des espaces verts (2320 m<sup>2</sup>) ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 41° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le secteur concerné par le projet présente une sensibilité forte à très forte au risque inondation par remontée de nappe ;
- Considérant cependant que ce secteur est déjà urbanisé et comporte plusieurs

équipements sportifs et que la zone d'implantation prévue pour le futur parking est déjà utilisée pour le stationnement des usagers ;

- Considérant ainsi que l'imperméabilisation des sols engendrée par le projet n'est pas de nature à aggraver sensiblement le risque inondation et l'exposition des populations à ce risque ;
- Considérant que le projet prévoit un système de gestion des eaux pluviales grâce à une masse drainante de 360 m<sup>3</sup> ainsi qu'un réseau de drains associés ;
- Considérant que le dossier devra faire l'objet d'une déclaration au titre de la Loi sur l'eau, qui devra entre autre, préciser les dispositifs mis en œuvre pour la gestion des eaux pluviales et permettra de s'assurer de l'absence de rejets d'eaux polluées dans le milieu naturel susceptibles d'avoir un impact notable sur les masses d'eau souterraines et superficielles ;
- Considérant par ailleurs que le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des sites Natura 2000 les plus proches : « La Loire de Candes Saint-Martin à Mosnes » et « La Vallée de la Loire d'Indre-et-Loire » situés à plus de 6 km du secteur aménagé ;
- Considérant, au vu des éléments précédents, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite, née le 13 août 2019, soumettant à évaluation environnementale la création de l'aire de stationnement à Saint-Avertin (37) est annulée.

### **Article 2**

La création de l'aire de stationnement à Saint-Avertin (37) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 4**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**Article 5**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **28 OCT. 2019**

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

**Christophe CHASSANDE**

## Voies et délais de recours

**- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

**- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.**